

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemer cier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-pontoise

Cergy-Pontoise, le 29/03/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société GRIFFINE ENDUCTION

182 rue de Paris
95420 Magny-en-Vexin

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 mars 2024 dans l'établissement GRIFFINE ENDUCTION implanté au 182 route de paris à Nucourt (95420). L'inspection a été annoncée le 1^{er} mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRIFFINE ENDUCTION
- Code AIOT : 0006505910
- Régime : Autorisation, Non Seveso, Non IED

La Société GRIFFINE ENDUCTION existe depuis 1947 sur le site de Nucourt. Des activités de chimie pharmaceutiques y étaient initialement exercées puis ont été remplacées par une activité d'enduction de tissus.

La présente inspection a pour objet :

- d'examiner les suites données aux non-conformités émises consécutivement à la visite d'inspection du 2 octobre 2019,
- de procéder à une analyse de la situation administrative,
- de vérifier que l'exploitant procède à l'autosurveillance des eaux souterraines et superficielles, au suivi de ses rejets de solvants et à l'entretien des installations électriques,
- de s'assurer que l'exploitant dispose des connaissances élémentaires concernant la réglementation des Équipements sous pression (dispose d'une liste de ses équipements).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Modification des installations	Code de l'environnement, article R.181-46 II.	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III.	Demande d'action corrective	2 mois
4	Suivi des eaux souterraines et superficielles	Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, articles 1 et 2	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Vérification et entretien des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 7.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan de gestion des solvants	AP Complémentaire du 24/10/2019, Article 3.2.3.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société GRIFFINE présente un retard certain concernant l'information au Préfet des modifications des conditions d'exploiter survenues ces dernières années. D'autres non-conformités sont constatées par ailleurs. L'Inspection propose au Préfet de rappeler à loi de l'exploitant concernant ces manquements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2024, article R.181-46 II.
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Modification des installations
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : La dernière prise d'acte préfectorale du classement des activités de l'exploitant figure à l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014. Les deux dernières modifications portées à la connaissance de l'Inspection par la société GRIFFINE sont celles-ci : - information en 2013 modifications relatives aux installations de traitement de l'air ; - retrait des tours aéroréfrigérantes ayant donné lieu à un récépissé préfectoral de cessation d'activité délivré le 8 février 2019. Depuis 2014, de nombreuses évolutions de la nomenclature sont survenues, en particulier ont été créées les rubriques 4000 destinées au classement des activités en fonction des quantités de produits et déchets dangereux susceptibles d'être présents. Ces modifications n'ont à ce jour pas été intégrées au classement des activités du site. Lors de cette visite d'Inspection du 12 mars 2024, nous avons pu constater que de nombreux changement

étaient survenus sur le site depuis 2014, sans qu'ils n'aient été portés à la connaissance du Préfet. Ces changements sont les suivants :

- des outils de production ont été supprimés, remplacés ou déplacés ;
- le magasin de stockage de matières plastiques a été transformé en atelier de production ;
- les stockages en cuves aériennes de liquides inflammables ont été démontés (26 citernes de 5 000 L chacune).

Ces changements impactent le classement des activités (notamment des rubriques 2940, 2661 et 2915) et modifient la connaissance des impacts chroniques et accidentels de l'établissement.

Aux premiers abords, ces modifications ont amené à une baisse des émissions en solvants et à une baisse de la quantité de stockage de matières combustibles et de produits chimiques. En raison du peu de détail en sa possession, l'Inspection ne peut, à ce stade, déterminer si ses baisses d'activités devaient s'accompagner d'une démarche de cessation d'activité.

Certains de ces changements avaient déjà été observés lors de l'Inspection de 2019. L'exploitant avait alors indiqué à l'Inspection qu'une mise à jour de l'étude des dangers était envisagée. À ce jour aucune mise à jour de l'étude des dangers n'a été transmise.

Au regard de ce qui précède, il apparaît que la société GRIFFINE n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications d'exploitation survenues ces 10 dernières années sur ses installations.

Non conformité n°1 : Nous proposons au Préfet de mettre en demeure la société GRIFFINE de porter à sa connaissance les modifications des conditions d'exploiter survenues sur ces installations, conformément aux dispositions de l'article R.181.46 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2019, Article 3.2.3.2.4

Thème(s) : Risque chronique, Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants pour le site, mentionnant les entrées et les sorties des solvants des installations et faisant apparaître les émissions résultantes dans l'environnement, notamment les émissions atmosphériques, canalisées et diffuses. Ce plan (où les actions visant à réduire la consommation de solvants sont précisées) est transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 mars de l'année suivante. Il y est précisé l'état d'avancement du passage à des produits en phase aqueuse en remplacement de la phase solvant. Il comporte les éléments permettant de vérifier le respect du SME mentionné à l'article 3.2.4.2.1 (données d'activités notamment).

Constats : Nous avons pu constater que la société ne transmet pas son plan de gestion des solvants à l'Inspection depuis au moins 2021.

A la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis le plan de gestion 2022 par courriel du 28 mars 2024. Ce plan de gestion précise que la quantité de solvants utilisée en 2022 est de 69 tonnes.

Il conviendra que l'exploitant transmette le plan de gestion 2023 dans les meilleurs délais. Il est rappelé à l'exploitant que celui-ci doit être transmis avant le 31 mars 2024.

Observation n°1 : L'exploitant doit s'assurer du respect de la transmission annuelle de son plan de gestion des solvants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression, article 6 III.
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression (ESP)
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Par courriel du 28 mars 2024, l'exploitant a transmis sa liste des ESP. L'Inspection n'a pas procédé à une inspection de terrain afin de vérifier l'exhaustivité des ESP mentionnés sur cette liste. Cette liste appelle les observations suivantes de notre part : - le type d'équipement et le régime de surveillance ne sont pas précisés ; - les dates de réalisation des dernières et prochaines inspections et requalifications périodiques semblent évoquées par l'usage inapproprié des termes « visite » et « épreuve ».
Non conformité n°4 : Il est attendu que la société GRIFFINE corrige sa liste des ESP sous un délai de 2 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, demande d'actions correctives
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Suivi des eaux souterraines et superficielles

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, articles 1 et 2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté du 11 décembre 2007 – suivi des eaux souterraines

La Société GRIFFINE ENDUCTION située à NUCOURT, est tenue de mettre en place, sur son site qu'elle exploite route de Paris à NUCOURT, un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines représentatif des caractéristiques hydrogéologiques du lieu.

La surveillance doit être effectuée sur des échantillons représentatifs prélevés au minimum à partir des 9 piézomètres de contrôle implantés sur le site et hors site, et du puits présent sur le site, conformément au plan en annexe et ce, de façon à assurer des prélèvements permettant d'apprécier l'évolution et la qualité des eaux souterraines.

Les paramètres suivis sont :

- PH ;
- Conductivité ;
- Hydrocarbures totaux ;
- COHV : chloroforme, tétrachlorure de carbone, chlorure de vinyle, 1,2 cis dichloroéthylène, tri + tétrachloroéthylène, benzène ;
- BTEX.

A chaque analyse, le niveau piézométrique de la nappe dans les piézomètres en place est relevé. Lors de cette mesure, une vérification du sens d'écoulement de la nappe sera réalisée. Les résultats sont accompagnés d'une carte localisant les piézomètres et montrant le sens d'écoulement de la nappe.

Le suivi au niveau des piézomètres 4, 5 et 6 se fait semestriellement.

Le suivi au niveau des autres piézomètres se fait annuellement.

Article 2 de l'arrêté du 11 décembre 2007 – suivi des eaux de surface

La Société GRIFFINE ENDUCTION située à NUCOURT, est tenue de mettre en place un programme de surveillance annuelle des eaux de surface, avec des prélèvements conformément aux plans en annexe (points S1, S2, S4). Les paramètres suivis sont :

- PH ;
- Conductivité ;
- Hydrocarbures totaux ;
- COHV : chloroforme, tétrachlorure de carbone, chlorure de vinyle, 1,2 cis dichloroéthylène, tri + tétrachloroéthylène, benzène ;
- BTEX.

Constats : La dernière campagne de surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface présentée par l'exploitant est celle de décembre 2022. La société GRIFFINE n'est pas en mesure de transmettre de campagnes plus récentes alors que la fréquence de surveillance imposée est semestrielle à annuelle.

Non conformité n°4 : Il est demandé à la société GRIFFINE de justifier avoir repris, sous un délai de 3 mois, la surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, demande d'actions correctives

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Vérification et entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Article 7.2.3 : Installations électriques, mise à la terre [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.
Constats : Les deux derniers Q18 consécutifs aux visites de vérification annuelle des installations électriques effectuées en octobre 2022 et octobre 2023 (référéncés 027571.01.60.22.H.001.ELAR.001 et 282215.01.60.23.F.001.ELAR.001) indiquent que la vérification des installations électriques a été partielle et que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Cette vérification partielle ne répond pas aux exigences de la prescription contrôlée. Cette pratique avait déjà été signalée par rapport courrier de l'Inspection du 24 mai 2019 adressé à la société GRIFFINE. Par ce courrier, il lui avait été indiqué qu'une attention particulière serait portée sur ce point lors d'une prochaine visite d'inspection et que dans l'attente elle devait justifier dans les meilleurs délais de la vérification complète de ses installations électriques. L'exploitant indique que les contrôles sont partiels en raison des difficultés de contrôles liés à l'inaccessibilité de certains équipements électriques (boîtiers dérivation, coffrets, batteries de condensateur). L'exploitant n'a pas pu démontrer que les non-conformités figurant aux rapports de vérification des installations électriques font l'objet d'un plan d'action garantissant qu'il soit remédié aux non-conformités susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Non conformité n°5 : Les installations électriques présentent des risques d'incendie et d'explosion et ne sont contrôlées que partiellement depuis plusieurs années. Nous proposons au Préfet de mettre en demeure la société GRIFFINE de justifier, sous un délai de 4 mois, qu'elle prend les mesures correctives appropriées afin que ses installations électriques ne puissent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. « III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : « - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; « - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; « - les secteurs collectés et les réseaux associés ; « - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; « - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : Nous avons pu constater que le plan des réseaux présenté par l'exploitant ne comportait pas l'ensemble des informations requises par la prescription contrôlée. En l'occurrence n'y figurent pas : - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. Non conformité n°6 : Le plan des réseaux ne comporte pas l'ensemble des éléments exigés par l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2009. Il est demandé à l'exploitant de compléter son plan des réseaux sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, demande d'actions correctives
Proposition de délais : 3 mois